



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-006-2022-11

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé**

IDF-2022-10-19-00038 - ARRÊTÉ N° 2022-183 portant autorisation d'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile Périnatalité « L'ELAN RETROUVE » 78-95 gérée par La Fondation l'Elan Retrouvé (2 pages) Page 4

IDF-2022-10-19-00039 - ARRÊTÉ N° 2022-184 portant autorisation de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) et 40 places « hors les murs » gérées par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris (3 pages) Page 7

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation numérique**

IDF-2022-10-31-00001 - ARRÊTÉ N° DIRNOV-2022/95 portant modification de l'arrêté DSTRAT-2019/09 du 26 juillet 2019 relatif au projet d'expérimentation CESOA Centre de Soins Ostéo-articulaires en Ambulatoire, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2022/01 du 8 février 2022 (2 pages) Page 11

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail**

IDF-2022-11-03-00018 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 Lot 191300 MASSY (2 pages) Page 14

IDF-2022-11-03-00016 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ DODIN CAMPENON BERNARD, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 Lot 191300 MASSY (2 pages) Page 17

IDF-2022-11-03-00017 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 Lot 191300 MASSY (2 pages) Page 20

IDF-2022-11-03-00015 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 Lot 191300 MASSY (2 pages) Page 23

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**  
**/ Accueil hébergement insertion**

IDF-2022-11-03-00001 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS LA SAUVEGARDE 2022 (4 pages)	Page 26
IDF-2022-11-03-00002 - Arrêté de dotation globalisée commune 2022 CPOM CHRS ALJT (4 pages)	Page 31
IDF-2022-11-03-00003 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS EMMAÜS ALTERNATIVES 2022 (4 pages)	Page 36
IDF-2022-11-03-00004 - arrêté de tarification 2022 CHRS EMMAUS Clichy (3 pages)	Page 41
IDF-2022-11-03-00005 - Arrêté de tarification 2022 CHRS GOGIBUS à Neuilly sur Seine (3 pages)	Page 45
IDF-2022-11-03-00007 - arrêté de tarification 2022 CHRS L'ESCALE Genevilliers (3 pages)	Page 49
IDF-2022-11-03-00006 - Arrêté de tarification 2022 CHRS LA CATEH de la Canopée à Courbevoie (3 pages)	Page 53
IDF-2022-11-03-00008 - Arrêté de tarification 2022 CHRS MARJA à Colombes (3 pages)	Page 57
IDF-2022-11-03-00009 - Arrêté de tarification 2022 CHRS PERSPECTIVE de la Canopée à Courbevoie (3 pages)	Page 61
IDF-2022-11-03-00010 - arrêté de tarification 2022 CHRS ST RAPHAEL à Anthony (3 pages)	Page 65
IDF-2022-11-03-00011 - Arrêté de tarification 2022 FLORA TRISTAN à Châtillon (3 pages)	Page 69
IDF-2022-11-03-00012 - Arrêté de tarification AUXILIA CPOM CHRS 2022 (3 pages)	Page 73
IDF-2022-11-03-00013 - Arrêté de tarification CHAPSA du CASH -CHRS 2022 (3 pages)	Page 77
IDF-2022-11-03-00014 - Arrêté de tarification CHRS ALTAIR à Nanterre (4 pages)	Page 81

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-19-00038

ARRÊTÉ N° 2022-183 portant autorisation  
d'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins  
Santé (LHSS) mobile Périnatalité « L'ELAN  
RETROUVE » 78-95 gérée par La Fondation l'Elan  
Retrouvé

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2022-183

**portant autorisation d'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile Périnatalité « L'ELAN RETROUVE » 78-95 gérée par La Fondation l'Elan Retrouvé**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R.314-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté 2020-105 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places « L'ELAN RETROUVE » dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté N°148/2021 du 22/11/2021 portant autorisation d'extension pour une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « l'Elan Retrouvé » gérée par la Fondation l'Elan Retrouvé ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'Equipes Mobiles Santé Précarité et de Lits Halte Soins Santé mobiles dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une équipe Lits Halte soins santé mobile périnatalité dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 26 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'autorisation visant à l'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile périnatalité 78-95 située au centre Gilbert Raby - 2 avenue Maréchal Joffre – BP18 -78250 MEULAN-EN-YVELINES est accordée à l'association Fondation l'Elan Retrouvé 23 rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS.

**ARTICLE 2**

La capacité totale du LHSS « L'Elan retrouvé » est répartie comme suit :

- 25 places de Lits Halte Soins Santé ;
- 2 équipes de Lits Halte Soins Santé mobile.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

**ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 780027892
- N° FINESS du gestionnaire : 750721391

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

**ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 19 octobre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-19-00039

ARRÊTÉ N° 2022-184 portant autorisation de 3  
places d'appartements de coordination  
thérapeutique (ACT) et 40 places « hors les murs  
» gérées par le Groupement d'Intérêt Public  
(GIP) Samusocial de Paris

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2022-184

**portant autorisation de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)  
et 40 places « hors les murs » gérées  
par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financées par les crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Appartement de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec 3 places d'hébergement et un maximum de 40 places hors les murs pour les personnes atteintes de tuberculose en Île-de-France » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Appartement de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec 3 places d'hébergement et un maximum de 40 places hors les murs pour les personnes atteintes de tuberculose en Île-de-France » a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 26 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'autorisation vise à la création de 3 places d'Appartements de coordination thérapeutique et 40 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » situées sur le site de Notre Dame de Bon Secours, situé au 66-68 rue des Plantes, dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, par le GIP Samusocial de Paris dont le siège social se situe au 35 avenue Courteline, 75012 Paris.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

**ARTICLE 2**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N°FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 059 4

**ARTICLE 3**

L'autorisation du présent arrêté est accordée au GIP Samusocial de Paris pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 I alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de cinq mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

## **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 7**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 19 octobre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-31-00001

ARRÊTÉ N° DIRNOV-2022/95 portant  
modification de l'arrêté DSTRAT-2019/09 du 26  
juillet 2019 relatif au projet d'expérimentation  
CESOA Centre de Soins Ostéo-articulaires en  
Ambulatoire, modifié par l'arrêté  
n°DIRNOV-2022/01 du 8 février 2022

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DIRNOV-2022/95

portant modification de l'arrêté DSTRAT-2019/09 du 26 juillet 2019  
relatif au projet d'expérimentation CESOA – Centre de Soins Ostéo-articulaires en  
Ambulatoire, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2022/01 du 8 février 2022

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, en date du 26 juillet 2019, n° DSTRAT 2019-09 relatif au projet d'expérimentation Cesoa – Centre de Soins Ostéo-articulaires en Ambulatoire ;
- VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France, en date du 8 février 2022, n° DIRNOV-2022/01 modifiant l'arrêté n° DSTRAT 2019-09 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° DIRNOV-2022/01, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2022/01, est modifié comme suit :

- La durée de l'expérimentation est prolongée : les inclusions sont autorisées jusqu'au 31 mars 2023.

Les autres dispositions de l'arrêté n° DIRNOV-2022/01 du 26 juillet 2019, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2022/01 du 8 février 2022, demeurent inchangés.

**ARTICLE 2 :** La Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Denis, le 31 octobre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-11-03-00018

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE  
CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 Lot 1  
91300 MASSY

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 Lot 1  
91300 MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-142 du 23 août 2022 portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2022-117 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 19 juillet 2022, complétée et modifiée le 10 octobre 2022, par Monsieur Jean-Pascal DUSART, Directeur des Ressources Humaines de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, sise ZAC du petit le Roy 3, rue Ernest Flammarion 94550 Chevilly-Larue pour l'intervention de 2 salariés sur le site de construction Lot 1 de la future ligne 18 du Grand Paris Express entre Palaiseau et Paray Vieille Poste (91), les dimanches jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 27 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du CSE à la majorité du 12 juillet 2022 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 19 juillet 2022 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail, et l'avis favorable de la CCI de l'Essonne et de la mairie de Wissous ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, intervenant pour le compte du groupement d'entreprises constitué pour la réalisation des travaux de Génie Civil du lot 1 de la future ligne 18 du Grand Paris Express, invoque exercer les missions de topographe/géomètre, géotechnicien et chargé de prévention, concomitamment aux travaux de génie civil des entreprises du groupement qui procèdent à la réalisation de deux tunnels contigus avec deux tunneliers, le TBM1 parti début décembre 2021 et le TBM2 parti début novembre 2021, pour des distances de creusement respectives de 6 km et 5,8 km ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que des études préalables géologiques et des sensibilités des bâtis sur le tracé de ces deux tunneliers ont identifié des zones à forts risques de tassement induit par le creusement des tunnels et notamment le faisceau de voies SNCF, RATP, la ligne SNCF Grande Vitesse, le viaduc de l'autoroute A126, le secteur de l'aéroport d'Orly ; Que de surcroît la zone traversée par le TBM2 présente une géologie défavorable avec un risque de dissolution de gypse avéré ; Qu'au regard des risques de désordres encourus tant sur l'ouvrage en construction que des différents ouvrages ou installations en surface ont été déterminées des zones d'influence géotechnique (ZIG) dans lesquelles il est préconisé de ne pas immobiliser les tunneliers ; que pour des raisons de sécurité, le creusement en continu est nécessaire au droit de toutes ces zones sensibles ;

**CONSIDERANT** que pour permettre un creusement en continu (24/24 heures et 7/7 jours) jusqu'à la fin des travaux d'excavation des tunneliers une organisation commune à toutes les entreprises du groupement a été mise en place pour les équipes affectées aux tunneliers en production et les fonctions « matériel » ainsi que certaines fonctions « support » selon un cycle de 6 jours travaillés et 4 jours de repos ;

**CONSIDERANT** que, dès lors que les travaux de creusement sont réalisés en continu, la présence d'une équipe de géomètres/topographes et géotechniciens et de chargés de prévention est nécessaire pour suivre l'organisation de la production, garantir la qualité des travaux et assurer la sécurité des intervenants et des matériels ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux en continu permet de limiter le risque de perte de confinement au niveau de la chambre d'abattage des tunneliers susceptible de générer des désordres et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION est autorisée, selon l'organisation du travail précisée dans la demande, à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 2 salariés par dimanche (sur un effectif de 2 techniciens géomètres/topographes, 5 géotechniciens et 2 préventeurs) et pour le seul personnel volontaire, du 6 novembre 2022 au 30 novembre 2023** pendant la réalisation des travaux de creusement des deux tunneliers TBM1 et TBM 2 du lot 1 de la future ligne 18.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 3 novembre 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-11-03-00016

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ DODIN  
CAMPENON BERNARD, POUR SON  
INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION  
DE LA LIGNE 18 Lot 1  
91300 MASSY

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE DODIN CAMPENON BERNARD,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 Lot 1  
91300 MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-142 du 23 août 2022 portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2022-117 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 22 juillet 2022, complétée et modifiée le 27 septembre 2022, par Monsieur Alban CLEMENT, Directeur des Ressources Humaines de la société DODIN CAMPENON BERNARD, sise 20 chemin de la Flambère – BP 83128 – 31026 TOULOUSE Cedex pour l'intervention de 55 salariés sur le site de construction Lot 1 de la future ligne 18 du Grand Paris Express entre Palaiseau et Paray Vieille Poste (91), les dimanches jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 6 avril 2018 et son avenant en date du 16 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable du CSE à l'unanimité du 23 juillet 2022 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 4 juillet 2022, remplacé par le formulaire du 27 septembre 2022, qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail, et l'avis favorable de la CCI de l'Essonne et de la mairie de Wissous ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société DODIN CAMPENON BERNARD, membre d'un groupement d'entreprises constitué pour la réalisation des travaux de Génie Civil du lot 1 de la future ligne 18 du Grand Paris Express, invoque avoir pour mission, conjointement avec les autres entreprises du groupement, la réalisation de deux tunnels contigus avec deux tunneliers, le TBM1 parti début décembre 2021 et le TBM2 parti début novembre 2021, pour des distances de creusement respectives de 6 km et 5,8 km ;

Tél. : 01.70.96.13.54

Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)

DRIEETS d'Île-de-France

21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS

<https://idf.drieets.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que des études préalables géologiques et des sensibilités des bâtis sur le tracé de ces deux tunneliers ont identifié des zones à forts risques de tassement induit par le creusement des tunnels et notamment le faisceau de voies SNCF, RATP, la ligne SNCF Grande Vitesse, le viaduc de l'autoroute A126, le secteur de l'aéroport d'Orly ; Que de surcroît la zone traversée par le TBM2 présente une géologie défavorable avec un risque de dissolution de gypse avéré ; Qu'au regard des risques de désordres encourus tant sur l'ouvrage en construction que des différents ouvrages ou installations en surface ont été déterminées des zones d'influence géotechnique (ZIG) dans lesquelles il est préconisé de ne pas immobiliser les tunneliers ; que pour des raisons de sécurité, le creusement en continu est nécessaire au droit de toutes ces zones sensibles ;

**CONSIDERANT** que pour permettre un creusement en continu (24/24 heures et 7/7 jours) jusqu'à la fin des travaux d'excavation des tunneliers une organisation commune à toutes les entreprises du groupement a été mise en place pour les équipes affectées aux tunneliers en production et les fonctions « matériel » ainsi que certaines fonctions « support » selon un cycle de 6 jours travaillés et 4 jours de repos ;

**CONSIDERANT** que, pour pallier l'absence de mention sur la prise en compte de l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos le dominical dans l'accord d'entreprise du 6 avril 2018 et dans son avenant du 16 juin 2020, l'entreprise a inséré une mention particulière sur ce thème dans le document-type d'acte d'engagement des salariés dans l'attente de la modification dudit accord ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux en continu permet de limiter le risque de perte de confinement au niveau de la chambre d'abattage des tunneliers susceptible de générer des désordres et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société DODIN CAMPENON BERNARD est autorisée, selon une organisation du travail en continu pour les équipes susvisées, à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 55 salariés (51 salariés DODIN CAMPENON BERNARD et 4 intérimaires), du 6 novembre 2022 au 30 novembre 2023** pour la réalisation des travaux de creusement des deux tunneliers TBM1 et TBM 2 du lot 1 de la future ligne 18.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 3 novembre 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-11-03-00017

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SPIE  
BATIGNOLLES GENIE CIVIL, POUR SON  
INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION  
DE LA LIGNE 18 Lot 1  
91300 MASSY

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 Lot 1  
91300 MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-142 du 23 août 2022 portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2022-117 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 27 juillet 2022, reçue le 16 août 2022, complétée et modifiée le 10 octobre 2022, par Monsieur Vincent VILLAIN, Directeur d'exploitation de la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, sise 30 avenue du Général Gallieni CS 10192 92023 NANTERRE Cedex pour l'intervention de 86 salariés sur le site de construction Lot 1 de la future ligne 18 du Grand Paris Express entre Palaiseau et Paray Vieille Poste (91), les dimanches jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 6 octobre 2022 complété par l'accord NAO ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du CSE du 29 juillet 2022 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 27 juillet 2022, complété et modifié le 10 octobre 2022, qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail, et l'avis favorable de la CCI de l'Essonne et de la mairie de Wissous ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, membre du groupement d'entreprises constitué pour la réalisation des travaux de Génie Civil du lot 1 de la future ligne 18 du Grand Paris Express, invoque avoir pour mission, conjointement avec les autres entreprises du groupement, la réalisation de deux tunnels contigus avec deux tunneliers, le TBM1 parti début décembre 2021 et le TBM2 parti début novembre 2021, pour des distances de creusement respectives de 6 km et 5,8 km ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que des études préalables géologiques et des sensibilités des bâtis sur le tracé de ces deux tunneliers ont identifié des zones à forts risques de tassement induit par le creusement des tunnels et notamment le faisceau de voies SNCF, RATP, la ligne SNCF Grande Vitesse, le viaduc de l'autoroute A126, le secteur de l'aéroport d'Orly ; Que de surcroit la zone traversée par le TBM2 présente une géologie défavorable avec un risque de dissolution de gypse avéré ; Qu'au regard des risques de désordres encourus tant sur l'ouvrage en construction que des différents ouvrages ou installations en surface ont été déterminées des zones d'influence géotechnique (ZIG) dans lesquelles il est préconisé de ne pas immobiliser les tunneliers ; que pour des raisons de sécurité, le creusement en continu est nécessaire au droit de toutes ces zones sensibles ;

**CONSIDERANT** que pour permettre un creusement en continu (24/24 heures et 7/7 jours) jusqu'à la fin des travaux d'excavation des tunneliers une organisation commune à toutes les entreprises du groupement a été mise en place pour les équipes affectées aux tunneliers en production et les fonctions « matériel » ainsi que certaines fonctions « support » selon un cycle de 6 jours travaillés et 4 jours de repos ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux en continu permet de limiter le risque de perte de confinement au niveau de la chambre d'abattage des tunneliers susceptible de générer des désordres et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL est autorisée, selon une organisation du travail en continu pour les équipes susvisées, à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 86 salariés (61 salariés SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL et 25 intérimaires), du 6 novembre 2022 au 30 novembre 2023** pour la réalisation des travaux de creusement des deux tunneliers TBM1 et TBM 2 du lot 1 de la future ligne 18.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 3 novembre 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-11-03-00015

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE  
DÉROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS  
DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ VINCI  
CONSTRUCTION GRANDS PROJETS,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE  
CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 Lot 1  
91300 MASSY

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 Lot 1  
91300 MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-142 du 23 août 2022 portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2022-117 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 25 juillet 2022, complétée et modifiée le 6 octobre 2022, par Monsieur Patrick BECHAUX, Directeur des Ressources Humaines de la société VINCI Construction Grands Projets, sise 1973, boulevard de la Défense 92000 NANTERRE pour l'intervention de 60 salariés sur le site de construction Lot 1 de la future ligne 18 du Grand Paris Express entre Palaiseau et Paray Vieille Poste (91), les dimanches jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 8 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 12 juillet 2022 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 20 juillet 2022, complété et modifié le 6 octobre 2022, qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail, et l'avis favorable de la CCI de l'Essonne et de la mairie de Wissous ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société VINCI Construction Grands Projets, société mandataire d'un groupement d'entreprises constitué pour la réalisation des travaux de Génie Civil du lot 1 de la future ligne 18 du Grand Paris Express, invoque avoir pour mission, conjointement avec les autres entreprises du groupement, la réalisation de deux tunnels contigus avec deux tunneliers, le TBM1 parti début décembre 2021 et le TBM2 parti début novembre 2021, pour des distances de creusement respectives de 6 km et 5,8 km ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que des études préalables géologiques et des sensibilités des bâtis sur le tracé de ces deux tunneliers ont identifié des zones à forts risques de tassement induit par le creusement des tunnels et notamment le faisceau de voies SNCF, RATP, la ligne SNCF Grande Vitesse, le viaduc de l'autoroute A126, le secteur de l'aéroport d'Orly ; Que de surcroît la zone traversée par le TBM2 présente une géologie défavorable avec un risque de dissolution de gypse avéré ; Qu'au regard des risques de désordres encourus tant sur l'ouvrage en construction que des différents ouvrages ou installations en surface ont été déterminées des zones d'influence géotechnique (ZIG) dans lesquelles il est préconisé de ne pas immobiliser les tunneliers ; que pour des raisons de sécurité, le creusement en continu est nécessaire au droit de toutes ces zones sensibles ;

**CONSIDERANT** que pour permettre un creusement en continu (24/24 heures et 7/7 jours) jusqu'à la fin des travaux d'excavation des tunneliers une organisation commune à toutes les entreprises du groupement a été mise en place pour les équipes affectées aux tunneliers en production et les fonctions « matériel » ainsi que certaines fonctions « support » selon un cycle de 6 jours travaillés et 4 jours de repos ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux en continu permet de limiter le risque de perte de confinement au niveau de la chambre d'abatage des tunneliers susceptible de générer des désordres et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société VINCI Construction Grands Projets est autorisée, selon une organisation du travail en continu pour les équipes susvisées, à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 60 salariés (16 salariés VINCI Construction Grands Projets et 44 intérimaires), du 6 novembre 2022 au 30 novembre 2023** pour la réalisation des travaux de creusement des deux tunneliers TBM1 et TBM 2 du lot 1 de la future ligne 18.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 3 novembre 2022

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

**signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00001

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM  
CHRS LA SAUVEGARDE 2022

Opérateur	N° SIRET	N° EJ Chorus
Le CHAT	775 708 746 00166	2103593501
Hôtel Social du Parc	775 708 746 00547	2103593496
Hôtel Social Saint Benoît Labre	775 708 746 00455	2103593631
Médianes Logement Jeunes	775 708 746 00133	2103593632

**ARRETE IDF n ° 2022 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 – Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177 - « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 publié au Journal Officiel de la République Française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour l'année 2022 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 - 2025 conclu entre l'État et l'association La Sauvegarde des Yvelines et l'avenant pour 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du moi d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS Le CHAT, Hôtel Social du Parc, Hôtel Social Saint Benoît Labre et Médiannes Logement Jeunes ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association La Sauvegarde des Yvelines, dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 Versailles, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **3 762 386,25 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **141 122,10 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reductibles (CNR) ;
- **9 567,82 €** au titre de l'évolution de la masse salariale.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS pour l'exercice 2022 est de 39,49389 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 261 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **313 532,18 €**.

### **Article 2** :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **141 122,10 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 30 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 35,7 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur les CHRS Le CHAT (7,8 ETP), Hôtel Social du Parc (13,1 ETP), Hôtel Social Saint Benoît Labre (8,6 ETP) et Médiannes Logement Jeunes (6,2 ETP).

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Région Île-de-France du département de Paris.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par l'association La Sauvegarde des Yvelines est de **990,45 €**. La répartition de ce résultat est laissée aux structures.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022  
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

**ANNEXE 1****Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement**

<b>CHRS</b>	<b>PLACES</b>	<b>DGF 2022</b>	<b>Evolution masse salariale</b>	<b>Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative</b>	<b>DGF 2022 finale</b>
LE CHAT	84	1 097 115,26 €	2 905,54 €	30 833,40 €	1 130 854,20 €
Hôtel Social du Parc	91	1 250 646,93 €	3 314,95 €	51 784,30 €	1 305 746,18 €
Hôtel Social Saint Benoît Labre	46	743 723,12 €	1 969,63 €	33 995,80 €	779 688,55 €
Médianes Logements Jeunes	40	520 211,02 €	1 377,70 €	24 508,60 €	546 097,32 €
<b>TOTAL</b>					3 762 386,25 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00002

Arrêté de dotation globalisée commune 2022  
CPOM CHRS ALJT

Opérateur : ALJT  
N° SIRET : 77566643100322  
N° EJ Chorus : 2103596669

**ARRETE IDF n ° 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

**Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et ALJT et l'avenant n°1 de 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ALJT,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par ALJT, dont le siège social est situé 18/26 rue Goubet 75019 PARIS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **168 158,00 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **3 953,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 30,72 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 15 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **14 013,67 €**.

### **Article 2** :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 3 953,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 30 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 1 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS ALJT.

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## 2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global du CHRS géré par ALJT est excédentaire de **28 455,67 €**. L'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 13 455,67 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS ALJT ;
- 15 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS ALJT

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

## ANNEXE

### Tableau récapitulatif DGC ALJT 2022 :

DGC 2022 inclus : + le montant de la tarification socle + montant des CNR exceptionnels + montant de la revalorisation salariale	Montant de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux	Montant de la revalorisation salariale	Montant des Crédits Non Reconductible exceptionnels
168 158,00 €	3 953,00 €	0,00 €	0,00€

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00003

Arreté de dotation globalisée commune CPOM  
CHRS EMMAÜS ALTERNATIVES 2022

Opérateur : EMMAÜS ALTERNATIVES  
N° SIRET : 38238754600023  
N° EJ Chorus : **2103596806**

**ARRETE IDF n ° 202 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et Emmaüs Alternatives et son avenant signé le 20 septembre 2022.

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Emmaüs Alternatives.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par Emmaüs Alternatives, dont le siège social est situé au 260 rue de Rosny, 93100 Montreuil, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **531 165,00 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **13 994,00€** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **10 000,00 €** de crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 41,58 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 35 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **44 263,75 €**.

### **Article 2 :**

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **13 994,00€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 13 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,54 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Emmaüs Alternatives .

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global du CHRS géré par Emmaüs Alternatives est déficitaire de **14 832,15 €**. L'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- **14 832,15 € affectés en report à nouveau déficitaire du CHRS Emmaüs Alternatives ;**

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

ANNEXE

**Tableau récapitulatif DGC EMMAÛS ALTERNATIVES 2022 :**

DGC 2022 inclus : + le montant de la tarification socle + montant des CNR exceptionnels + montant de la revalorisation salariale	Montant de la revalorisation salariale des travailleurs sociaux	Montant de la revalorisation salariale	Montant des Crédits Non Reconductible exceptionnels
531 165,00 €	13 994,00 €	0,00 €	10 000,00 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00004

arrêté de tarification 2022 CHRS EMMAUS Clichy



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHRS EMMAÛS CLICHY**  
N° SIRET : 31 723 624 800 017

N° EJ Chorus : 210 359 9712

### **ARRÊTÉ n °**

<p align="center"><b>LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</b></p>
--

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « EMMAÛS » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « E MMAÛS » d'une capacité de 44 places géré par l'association « EMMAÛS SOLIDARITÉ »;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS EMMAÛS CLICHY ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAÛS CLICHY d'une capacité de 44 places, sis 2 rue Jeanne d'Asnières à Clichy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>82 636,00 €</b>	<b>674 784,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>488 440,00 €</b>	
	Dont CNR Ségur :	<b>30 833,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>103 708,00 €</b>	<b>646 498,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	<b>629 998,00 €</b>	
	Dont CNR :	<b>30 833,00 €</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>16 500,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS EMMAÛS CLICHY est fixée à **629 998 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 30 833 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 4 010 € ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 28 286,19 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **52 499,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **39,23 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **30 833 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 7,8 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS EMMAÛS CLICHY.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00005

Arrêté de tarification 2022 CHRS GOGIBUS à  
Neuilly sur Seine

**CENTRE : CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS à Neuilly-sur-Seine**  
N° SIRET : 43 196 860 100 739

N° EJ Chorus : 210 359 9707

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation « ARMÉE DU SALUT » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 mars 2012 conclue entre l'État et la fondation « ARMÉE DU SALUT » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 17 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles et hors revalorisation salariale au titre de l'exercice 2022 s'élève à 1 253 510 € pour une capacité de 64 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 30 668 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS sis à 14 boulevard Koenig à Neuilly-sur-Seine est fixée à 1 230 042 €, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 63 248 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 14 513 € ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 14 513 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 102 503,50 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **52,66 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **63 248 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 4 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 16 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS.

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00007

arrêté de tarification 2022 CHRS L'ESCALE  
Genevilliers

**CENTRE : CHRS L'ESCALE à Gennevilliers**

N° SIRET : 39 257 319 200 037

N° EJ Chorus : 210 359 9714

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « L'ESCALE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-150 du 26 décembre 2016 pour renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ESCALE » géré par l'association « L'ESCALE-SOLIDARITÉ FEMMES » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRHIL/SHAL n°2019-85 du 28 octobre 2019 autorisant l'extension de la capacité de 28 à 36 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ESCALE » géré par l'association « L'Escale – Solidarité Femmes » ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'ESCALE ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS L'ESCALE d'une capacité de 36 places dont une place de suivi sans hébergement, sis 6 allée Frantz Fanon à Gennevilliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 544,00 €	644 961,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	462 430,00 €	
	Dont CNR Ségur :	27 513,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 987,00 €	
	Dont CNR :	13 500,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	640 761,00 €	644 961,00 €
	Dont CNR :	41 013,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 200,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS L'ESCALE est fixée à **640 761 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 27 513 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 13 500 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **53 396,75 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **48,76 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **27 513 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 8 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 6,96 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS L'ESCALE.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00006

Arrêté de tarification 2022 CHRS LA CATEH de  
la Canopée à Courbevoie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHRS LA CATEH de la Canopée à Courbevoie**  
N° SIRET : 50 929 043 300 036

N° EJ Chorus : 210 359 9710

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1983 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS « LA CANOPÉE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-147 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Cateh », géré par le GCSMS « LA CANOPÉE » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 mars 2012 conclue entre l'État et le GCSMS « LA CANOPÉE » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LA CATEH ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA CATEH d'une capacité de 44 places, sis 12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 223,00 €	657 514,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR Ségur ; Dont CNR autres :	478 494,00 € 19 528,00 € 4 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	149 797,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	529 115,00 €	605 615,00 €
	Dont CNR :	23 528,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS LA CATEH est fixée à **529 115 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 19 528 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 51 899,40 €.**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 4000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 092,92 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **32,95 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **19 528 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 5 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,94 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS LA CATEH.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00008

Arrêté de tarification 2022 CHRS MARJA à  
Colombes



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHRS Marja à Colombes**  
N° SIRET : 32 011 597 500 023

N° EJ Chorus : 210 359 9715

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1977 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « MARJA » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-149 du 26 décembre 2016 portant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARJA » géré par l'association « MARJA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS MARJA ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 17 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2022 s'élève à 525 381 € pour une capacité de 28 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 2 191 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du CHRS MARJA sis 3 rue Jacques Eléonor Fermé à Colombes est fixée à 523 340 €, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 28 699 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 17 500 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 43 611,67 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **51,21 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **28 699 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 7,26 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS MARJA.

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00009

Arrêté de tarification 2022 CHRS PERSPECTIVE  
de la Canopée à Courbevoie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHRS PERSPECTIVE de la Canopée à Courbevoie**  
N° SIRET : 50 929 043 300 044

N° EJ Chorus : 210 359 9711

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS « LA CANOPÉE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-147 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « PERSPECTIVE », géré par le GCSMS « LA CANOPÉE » ;

**Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 mars 2012 conclue entre l'État et le GCSMS « LA CANOPÉE » ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS PERSPECTIVE ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS PERSPECTIVE d'une capacité de 58 places, sis 12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 302,00 €	750 891,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	505 429,00 €	
	Dont CNR Ségur : Dont CNR autres :	19 686,00 € 3 000,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 160,00 €	724 665,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	602 965,00 €	
	Dont CNR :	22 686,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	121 700,00 €	724 665,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS PERSPECTIVE est fixée à **602 965 € intégrant** :

- la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 19 686 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;
- une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 4 591 € ;
- la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 26 225,99 € ;
- des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 3 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **50 247,08 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **28,48 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **19 686 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 5 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,98 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS PERSPECTIVE.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00010

arrêté de tarification 2022 CHRS ST RAPHAEL à  
Anthony

**CENTRE : CHRS SAINT RAPHAËL à Antony**

N° SIRET : 775 721 137 000 13

N° EJ Chorus : 210 359 9716

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-38 en date du 7 avril 2014 autorisant le transfert de l'autorisation d'exercice du CHRS géré par l'Association RSA 92 à l'Association Saint-Raphaël pour une capacité de 24 places suite à la fusion-absorption de l'association RSA 92 par l'association Saint-Raphaël ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-152 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAINT-RAPHAËL » géré par l'association « SAINT-RAPHAËL » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SAINT RAPHAËL ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS SAINT RAPHAËL d'une capacité de 31 places, sis 5 avenue du Bois Verrières à Antony sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>83 110,00 €</b>	<b>420 547,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>241 107,00 €</b>	
	Dont CNR Ségur :	<b>11 464,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>96 330,00 €</b>	
	Dont CNR :	<b>25 000,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>423 793,00 €</b>	<b>443 293,00 €</b>
	Dont CNR :	<b>36 464,00 €</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>19 500,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS SAINT RAPHAËL est fixée à **423 793 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 11 464 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 2 760 € ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 22 745,62 €.**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 25 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **35 316,08 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **37,45 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **11 464 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 5 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 2,9 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS SAINT RAPHAËL.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00011

Arrêté de tarification 2022 FLORA TRISTAN à  
Châtillon

**CENTRE : CHRS FLORA TRISTAN à Châtillon**

N° SIRET : 31 349 836 200 026

N° EJ Chorus : 210 359 9713

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « SOS FEMMES ALTERNATIVE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-151 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « FLORA TRISTAN » géré par l'association « SOS FEMMES ALTERNATIVE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS FLORA TRISTAN ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS FLORA TRISTAN d'une capacité de 59 places dont une place de suivi sans hébergement, à Châtillon, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>68 860,00 €</b>	<b>1 111 133,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>819 313,00 €</b>	
	Dont CNR Ségur :	<b>43 563,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>222 960,00 €</b>	<b>1 089 548,00 €</b>
	Dont CNR :	<b>21 585,00 €</b>	
	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 003 748,00 €</b>	
	Dont CNR :	<b>65 148,00 €</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>69 800,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>16 000,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS FLORA TRISTAN est fixée à **1 003 748 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 43 563 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 21 584,63 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **83 645,67 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **46,61 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **43 563 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 12 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 11,02 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS FLORA TRISTAN.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00012

Arrêté de tarification AUXILIA CPOM CHRS 2022

**Opérateur : AUXILIA**  
N° SIRET : 77 568 355 000 070

N° EJ Chorus : 210 359 9708

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association AUXILIA ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS AUXILIA ;

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par AUXILIA, dont le siège social est situé au 9 rue des Haras à Nanterre, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **554 818 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **25 418 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR).

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 46,06 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 33 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **46 234,83 €**.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **25 418 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 8 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 6,43 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS AUXILIA .

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par l'association AUXILIA est de **4 525,82 €**. A la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, ce résultat est affecté au compte de réserve de compensation du CHRS AUXILIA.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00013

Arrêté de tarification CHAPSA du CASH -CHRS  
2022

**CENTRE : Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) de Nanterre**  
N° SIRET : 26 920 138 000 012

N° EJ Chorus : 210 360 5069

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-144 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA » géré par le Centre d'accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHAPSA ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'arrêté du 12 avril 2022 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 17 juin 2022, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles et hors revalorisation salariale au titre de l'exercice 2022 s'élève à 4 576 142 € pour une capacité de 257 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 79 692 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2022 du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA » sis 403 avenue de la République à Nanterre est fixée à 4 639 390 €, intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 63 248 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR).**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 386 615,83 €.

Le coût journalier à la place du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA » pour l'exercice 2022 est de **49,46 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **63 248 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 5 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 16 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA ».

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
De l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00014

Arrêté de tarification CHRS ALTAIR à Nanterre

**CENTRE : CHRS ALTAÏR à Nanterre**

N° SIRET : 33 367 483 600 031

N° EJ Chorus : 210 359 9709

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement - programme 177- «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALTAÏR ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-141 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALTAÏR géré par l'association « ALTAÏR » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 17 juin 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ALTAÏR ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALTAÏR d'une capacité de 60 places, sis 40 rue Salvador Allende à Nanterre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>90 631,00 €</b>	<b>971 983,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>462 543,00 €</b>	
	Dont CNR Ségur :	<b>23 718,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>418 809,00 €</b>	
	Dont CNR :	<b>39 345,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>884 990,00 €</b>	<b>926 600,00 €</b>
	Dont CNR :	<b>63 063,00 €</b>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>41 610,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS ALTAÏR est fixée à **884 990 €** intégrant :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 23 718 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 45 383,46 € ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 39 345 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **73 749,17 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de **40,41 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3 :**

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **23 718 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 7 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 6 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS ALTAÏR.

#### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

